

Rapport annuel

Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Table des matières

Mot du directeur	3
Vision, mission, valeurs.....	4
Structure organisationnelle.....	6
Dépenses	9
Nouvelle loi : Répercussions de la promulgation du projet de loi 68	10
Réalisations et principales activités	11
Dépôt d'une plainte	15
Plaintes à traiter	17
Règlement extrajudiciaire des différends	18
Programme amélioré de médiation.....	19
Décisions à la suite de l'examen préliminaire.....	20
Plaintes sur les politiques et les services	21
Enquêtes à la suite de plaintes sur la conduite	25
Décisions rendues	26
Demandes d'examen	28
Audiences disciplinaires	29
Mesures de rendement	30

Mot du directeur

À l'exception des deux derniers mois, la période couverte dans le présent rapport annuel s'est écoulée avant que je sois nommé directeur – soit le 1^{er} février 2020. Mon message sera donc bref et tourné vers l'avenir.

Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) accuse un important retard dans sa charge de travail; par conséquent, les parties d'une plainte doivent patienter outre mesure avant que l'enquête se termine. C'est pourquoi je mène une restructuration du BDIEP, les objectifs principaux étant d'éliminer l'arriéré de travail et d'assurer que les enquêtes soient bouclées à l'intérieur de 120 jours.

J'ai le plaisir d'annoncer, seulement quelques semaines après mon arrivée, que grâce au dévouement et au travail exceptionnel du personnel du BDIEP et à l'innovation qu'il apporte, des changements positifs considérables sont en train d'être apportés, et que le travail est rattrapé de manière constante.

Pour la suite des choses, je suis convaincu que la restructuration rendra non seulement le BDIEP plus efficace, mais lui donnera aussi une meilleure capacité à améliorer son rôle dans la surveillance des services policiers au profit de tous les intervenants.

Le directeur indépendant de l'examen de la police,
Stephen Leach

Vision, mission, valeurs

Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) est un organisme indépendant de surveillance civile chargé de recevoir, de gérer et de superviser les plaintes du public qui visent la police en Ontario. Il offre au public un mécanisme lui permettant de déposer des plaintes sur la conduite des agents ainsi que sur les politiques et services des corps de police. Il est un organisme du ministère du Procureur général (MPG) de l'Ontario, mais n'a aucun lien de dépendance avec lui. Il tire son pouvoir législatif des parties II.1 et V de la *Loi sur les services policiers*.

Le BDIEP veille à ce que les plaintes du public contre la police soient traitées de façon efficace, transparente et équitable, tant pour les citoyens que pour la police, par les actions suivantes :

- Surveiller le traitement des plaintes jusqu'à leur dénouement.
- Enquêter sur les plaintes et encadrer les enquêtes sur les plaintes menées par les services de police.
- Favoriser le règlement constructif des plaintes.
- Procéder à des examens systémiques.
- Informer et sensibiliser le public et la police.

Toutes les décisions du BDIEP sont prises indépendamment du gouvernement, de la police et du public.

La **vision** du BDIEP est de renforcer la confiance de la population à l'égard du mécanisme de traitement des plaintes par l'excellence de sa surveillance indépendante et impartiale de la police.

Sa **mission** est d'encadrer efficacement le traitement des plaintes, de responsabiliser les services de police de la province et d'accroître la confiance à l'égard du mécanisme de traitement des plaintes.

Pour remplir son mandat, le BDIEP respecte les **principes** et les **valeurs** suivants :

- **Responsabilisation** : Améliorer la transparence du mécanisme de traitement des plaintes contre la police et la responsabilisation à cet égard, et rendre compte des mesures prises aux parties concernées.
- **Intégrité** : Offrir des services professionnels, impartiaux et rapides à toutes les parties concernées, respecter leur vie privée et leur dignité, et les traiter équitablement.

- **Indépendance** : Encadrer les enquêtes menées par les services de police avec équité, transparence et efficacité, et réaliser des enquêtes indépendantes rigoureuses et justes.
- **Accessibilité** : Offrir un mécanisme moderne et accessible permettant au public de porter plainte contre la police, et faire connaître ce système à la population.
- **Diversité et inclusion** : Tenir compte de la diversité et favoriser son inclusion dans la prestation des services.

Le mandat du BDIEP cadre avec la priorité du gouvernement qui consiste à favoriser l'équité et l'accès à la justice, ainsi qu'avec l'objectif du MPG de créer un système judiciaire novateur, viable et adapté qui inspire confiance au public et respecte la primauté du droit. Son mandat est également conforme aux priorités du plan stratégique du ministère, notamment les suivantes :

- Donner à la population accès à des programmes et services technologiques modernisés et simplifiés axés sur les clients;
- Soutenir, protéger et défendre les victimes et les personnes vulnérables, y compris celles qui ont des problèmes de santé mentale ou de dépendance;
- Former et conserver une main-d'œuvre diversifiée, qualifiée et motivée;
- Promouvoir la responsabilisation chez tous les partenaires du système judiciaire.

Structure organisationnelle

Le chef du BDIEP, le directeur indépendant de l'examen de la police, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du procureur général de l'Ontario. Selon la *Loi sur les services policiers*, il ne peut s'agir ni d'un agent de police ni d'un ancien agent de police.

Les employés du BDIEP sont des civils; l'effectif ne compte aucun agent de police en fonction.

En date du 31 mars 2020, le personnel comptait 52 équivalents à plein temps (EPT). Les effectifs ont diminué d'environ 15 % par rapport à l'année précédente en raison du roulement naturel.

Le BDIEP se compose des unités opérationnelles suivantes :

- **Bureau de la direction**
 - Fournit l'orientation à suivre et prend des décisions conformes au mandat, aux pouvoirs et au rôle du BDIEP pour ce qui touche aux enquêtes, aux audiences publiques et aux examens des politiques et des services des corps policiers.
 - Fait office de visage public du BDIEP.
 - Fournit des directives stratégiques et opérationnelles à l'organisme.
 - Assure la liaison avec les commissions des services policiers et les chefs de police.

- **Gestion des cas**
 - Permet au public de déposer des plaintes en personne et par voie électronique.
 - Se charge des contacts avec le public et lui fournit de l'aide pour les plaintes en anglais et en français.
 - Assure le tri à la réception et le suivi des plaintes jusqu'à la fin du processus.
 - Crée et maintient des processus de présentation de rapports sur les dossiers et la gestion de cas.
 - Supervise les processus de règlement extrajudiciaire des différends pour l'organisme.

- **Enquêtes**
 - Entreprend des enquêtes indépendantes sur les plaintes relatives à la conduite des policiers.
 - Prend les commandes des enquêtes des services de police pour lesquels le directeur en a donné l'ordre.

- Supervise les enquêtes menées par un service de police externe.
 - Examine les enquêtes menées par les services de police dans le cadre du processus de demande de révision.
 - Participe aux examens systémiques à la demande du directeur.
- **Services juridiques**
 - Offre des conseils juridiques intégrés et des services connexes au directeur et aux autres membres du personnel du BDIEP.
 - Fournit un soutien juridique aux enquêteurs relativement aux droits reconnus par la loi, à l'étendue des pouvoirs et à l'interprétation des lois et des règlements.
 - Comparaît au nom du BDIEP devant la Commission civile de l'Ontario sur la police, la Cour supérieure de justice et la Cour divisionnaire et lors d'autres instances.
 - Participe au travail juridique et d'élaboration de politiques et assure la liaison avec le MPG et les autres ministères.
- **Services opérationnels**
 - Assure les fonctions financières, de ressources humaines, de contrôle, de gestion des connaissances, de gestion et de conservation des documents, de planification stratégique, de gestion des biens et d'administration pour l'organisme.
 - Se charge de la technologie et de la gestion de l'information nécessaires pour soutenir le système informatique de gestion des enquêtes, du système de correspondance entre le BDIEP et la police, du dépôt en ligne des plaintes, des technologies spécialisées du centre de réception des appels et de l'infrastructure de base pour contribuer à la productivité bureautique, ce qui comprend les services de réseau, de voix et de télécommunications ainsi que le soutien sur place.
 - Gère les installations et prend en charge les questions de sûreté et de sécurité.
 - Dirige la formation, l'éducation, la gestion des risques et les communications à l'interne.
 - Surveille les demandes d'accès à l'information du MPG et les questions liées aux atteintes à la vie privée.
 - Dirige les initiatives visant l'efficacité et l'amélioration continue des processus pour favoriser la prestation des services.
 - Élabore des politiques, des procédures, des mesures de rendement et des stratégies de mobilisation.

- **Communications et sensibilisation**

- Fait connaître l'organisme au public et aux médias par divers moyens, par exemple l'évolution du contenu sur le Web et dans les réseaux sociaux, les relations avec les médias, les annonces, les événements et les présentations à un large éventail d'organisations communautaires.
- Fait en sorte que l'organisme et le directeur soient des chefs de file en matière de surveillance de la police aux niveaux national et international.
- Répond rapidement aux demandes des médias sur les plaintes et les enquêtes.

Dépenses

Les tableaux suivants présentent l'enveloppe budgétaire et les dépenses du BDIEP pour l'exercice 2019-2020.

Dépenses 2019-2020	
Allocation initiale	6 464 900 \$
Allocation ajustée*	6 780 700 \$
Dépenses	6 931 749 \$

* L'enveloppe du BDIEP a été augmentée pour couvrir les coûts de démantèlement des activités à la suite de l'abrogation de la *Loi pour plus de sécurité en Ontario*.

Pendant l'exercice 2019-2020, le BDIEP a mené plusieurs initiatives visant à améliorer l'efficacité de l'organisme et à réduire ses coûts. Elles ont entraîné des économies considérables, particulièrement pour ce qui est du transport, des communications, des fournitures et du matériel.

Dépenses en fin d'exercice 2019-2020	
Salaires et traitements	5 585 259 \$
Avantages sociaux	642 988 \$
Transport et communications	81 486 \$
Services**	585 512 \$
Fournitures et matériel	36 504 \$
Total	6 931 749 \$

** Les dépenses pour les services comprennent les technologies de l'information, la médiation, la gestion du parc automobile et les coûts liés à la formation.

Nouvelle loi : Répercussions de la promulgation du projet de loi 68

Le 26 mars 2019, la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* (projet de loi 68) a reçu la sanction royale. Une fois promulguée, cette loi entraînera d'importants changements dans les activités du BDIEP. Par exemple :

- L'organisme changera de nom pour devenir l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), et le directeur indépendant de l'examen de la police deviendra le directeur des plaintes.
- L'organisme recevra les plaintes concernant le comportement des agents de police, des agents spéciaux de la Commission des parcs du Niagara et des agents de la paix du Service de sécurité de l'Assemblée législative.
- Les services de police des Premières Nations pourront s'ajouter et être chapeautés par l'APFO.
- Le directeur des plaintes pourra ouvrir une enquête sur un incident même en l'absence d'une plainte du public.
- L'APFO devra publier des résumés anonymisés des plaintes non fondées.
- L'échéancier de 180 jours pour les enquêtes passera à 120 jours.
- L'APFO traitera à l'interne les plaintes d'intérêt public et celles qui concernent les chefs ou les chefs adjoints. Les autres plaintes sur la conduite seront acheminées au service concerné ou à un service tiers.
- Les plaintes relatives aux politiques et aux services seront transférées à l'inspecteur général.

On ne connaîtra pas la pleine mesure des répercussions qu'entraînera cette nouvelle loi tant qu'elle ne sera pas promulguée et que ses règlements d'application ne seront pas rédigés. Pour le moment, aucune date n'a été fixée, mais une fois que le projet de loi aura été promulgué et que les changements seront en vigueur, l'organisme pourrait avoir besoin de ressources supplémentaires pour remplir pleinement son nouveau mandat. Il sera question de ces changements et des ressources requises dans les prochains plans d'activité.

Réalisations et principales activités

- ❖ **Intégration de la directrice par intérim et nomination du directeur indépendant de l'examen de la police**
 - ✓ En avril 2019, le BDIEP a accueilli la directrice par intérim Sylvana Capogreco, qui était l'ancienne sous-directrice.
 - ✓ En février 2020, il a accueilli le nouveau directeur Stephen Leach.
 - ✓ Pour préparer l'intégration de celui-ci, le Bureau de la direction des Services opérationnels et l'Unité des communications et de la sensibilisation ont pris les commandes de plusieurs initiatives : la rédaction de communications internes et externes; la préparation d'une liste d'intervenants avec qui faire personnellement les présentations par courriel et par téléphone; la planification de la formation du directeur sur les médias et la participation à celle-ci; et la préparation des documents de transition et de l'emploi du temps du directeur pour les deux premières semaines.

- ❖ **Élaboration des règlements d'application de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers***
 - ✓ Représentation du directeur lors de discussions d'ordre technique et de tables rondes visant l'élaboration de nouveaux règlements et de dispositions connexes pour le code de conduite avec les avocats et conseillers en politiques de la solliciteure générale, les avocats d'associations policières et les représentants de la commission des services policiers.

- ❖ **Préparation à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers***
 - ✓ Toutes les unités de l'organisme se sont dotées de nouveaux et meilleurs processus et procédures, afin d'accroître l'efficacité des programmes, en vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.
 - ✓ Initiatives : examen des formulaires relatifs au processus d'évaluation, mise en œuvre de plans stratégiques et opérationnels nouveaux et révisés, simplification des processus entourant le règlement extrajudiciaire des différends, restructuration du processus d'enquête pour assurer la résolution rapide des enquêtes retenues, et peaufinage des systèmes pour accélérer les réponses aux médias.

- ❖ **Politiques et procédures du BDIEP**
 - ✓ Ajout et refonte de politiques et procédures pour établir des limites, des lignes directrices et des pratiques exemplaires claires qui orientent les décisions, les activités et les mesures du BDIEP.

- ❖ **Projet pilote de triage pour la gestion des cas**
 - ✓ Élaboration d'un processus simplifié de réception des plaintes visant à réduire l'engorgement et les délais de traitement des dossiers évalués, ce qui implique des modifications considérables aux processus comme la mise sur pied d'une équipe de triage formée de coordonnateurs des cas et de chefs d'équipe qui prendra chaque semaine des décisions sur le traitement des dossiers. Cette initiative sera mise en œuvre au prochain exercice.

- ❖ **Projet de réduction du nombre de dossiers**
 - ✓ Le Service de gestion des cas a commencé l'année 2020 avec un arriéré de 861 plaintes. Au quatrième trimestre, nous avons reçu 560 nouvelles plaintes, pour un total de 1 421 dossiers. Nous avons été en mesure d'en évaluer 807 pour terminer l'exercice avec 614 plaintes, ce qui représente une réduction globale de 28,7 %.
 - ✓ Plusieurs stratégies ont été mises en place pour réduire l'arriéré : augmentation du soutien fourni par le personnel des renseignements et de l'établissement des dossiers; utilisation d'heures supplémentaires; simplification des processus de réception et d'évaluation.

- ❖ **Projet pilote sur les demandes d'examen**
 - ✓ Le processus de demande d'examen a été simplifié, permettant une importante réduction des dossiers accumulés et le traitement efficace des nouveaux dossiers dès leur réception.

- ❖ **Processus de règlement anticipé**
 - ✓ Le BDIEP a commencé l'examen et la refonte du programme de règlement anticipé pour l'harmoniser au protocole de la norme provinciale élaboré par les chefs de police de l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO).

- ❖ **Évaluation des besoins en matière d'information et de technologies de l'information (TI)**
 - ✓ Afin de simplifier les processus entre les unités et les intervenants et de déterminer les besoins en matière de TI, le BDIEP a commencé à schématiser chaque étape du processus de plainte. Avec l'aide d'un consultant externe, il s'efforcera de se munir d'un système de suivi des

dossiers de gestion des cas plus efficace et efficient. Cette initiative se poursuivra pendant le nouvel exercice.

❖ **Rapport de suivi sur l'examen systémique *Une confiance trahie* portant sur le Service de police de Thunder Bay, un an après**

- ✓ En février 2020, le BDIEP a publié le document [Un an après Une confiance trahie – rapport sur la mise en œuvre](#), qui revient sur le travail accompli par le Service de police de Thunder Bay pour mettre en œuvre les recommandations du rapport [Une confiance trahie : les Autochtones et le Service de police de Thunder Bay](#).

❖ **Programme de collecte de données relatives à la race**

- ✓ À partir du 1^{er} avril 2020, la [Loi de 2017 contre le racisme](#) et le [Règlement de l'Ontario 267/18](#) permettent au BDIEP de recueillir des renseignements sur la race et l'identité des membres du public qui portent plainte. Les questions sur la race et l'identité portent sur 1) l'identité autochtone, 2) l'origine ethnique, 3) la race, et 4) la religion.
- ✓ En vue de la collecte de données relatives à la race, l'organisation a fixé des exigences conformes aux [normes relatives aux données](#). Elle avait pour tâches opérationnelles la consultation du public et des intervenants; la mise au point de politiques et procédures de collecte, d'utilisation et de gestion; l'élaboration d'un guide sur l'analyse des données; le montage d'une formation pour le personnel de première ligne; la mise à jour des formulaires de plainte en ligne et papier; et la diffusion d'une annonce au public.

❖ **Relations avec les intervenants**

- ✓ Le BDIEP a cherché de nouveaux moyens de communiquer avec la population ontarienne. Il a donné des présentations publiques dans des bibliothèques, a échangé avec des fournisseurs de services par des communautés virtuelles et tenu des kiosques d'information lors de congrès tenus par les parties prenantes, tels que le Nishnawbe Aski Nation Community Justice Symposium.
- ✓ L'Unité des communications et de la sensibilisation a communiqué avec des organisations jeunesse, 2SLGBTQ+ et autochtones pour offrir des présentations en personne à leur personnel et à leur clientèle. Le personnel et la haute direction du BDIEP ont donné plus de 115 présentations.

- ✓ L'Unité des enquêtes a continué à améliorer ses relations de travail avec les services de police. Les présentations suivantes, que devait donner le chef des enquêtes, étaient prévues :
 - Présentation aux recrues du Collège de police de l'Ontario*
 - Présentation lors de la conférence sur les normes professionnelles de l'ACPO*
- * Reportées en raison de la pandémie de COVID-19.

❖ **Accès à l'information, gestion des documents et protection de la vie privée**

- ✓ Le BDIEP a mis à jour sa politique générale sur la protection des renseignements personnels et la tenue de dossiers pour contribuer encore davantage à la prévention des atteintes à la vie privée et renforcer les protocoles des unités sur la protection des renseignements personnels.
- ✓ L'organisation a reçu et traité 15 demandes d'accès à l'information en provenance du ministère du Procureur général. En date du 31 mars 2020, tous les dossiers étaient clos à l'exception de deux (2) demandes faites en cours d'année et d'une (1) demande de 2018; toutes trois sont actuellement portées en appel devant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario.

❖ **Initiatives en matière de diversité et d'inclusion**

- ✓ Poursuite du travail de promotion de la diversité et de l'inclusion dans la formation de tous les membres du personnel, par exemple par la formation sur les compétences culturelles et la lutte contre le racisme, la formation sur la justice pour les autochtones, la formation sur le langage épïcène relatif à la communauté 2SLGBTQ+, et la formation sur le profilage racial donnée par la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP).
- ✓ Mise à jour de la politique et des procédures en matière de mesures d'adaptation du BDIEP dans le cadre de son engagement à respecter les exigences en matière d'accessibilité du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*.

❖ **Sûreté et sécurité**

- ✓ Mise à jour des systèmes de sécurité et des protocoles d'urgence du Bureau pour mieux protéger le personnel du BDIEP.
- ✓ En réponse à la pandémie de COVID-19, l'organisation a mis en branle son Plan de continuité des opérations. Tous les membres du personnel ont pu faire du télétravail et bénéficier d'un accès complet par Internet.

Dépôt d'une plainte

Dépôt d'une plainte officielle auprès du BDIEP

La compétence du BDIEP s'étend aux services policiers municipaux et régionaux et à la Police provinciale de l'Ontario. Actuellement, elle n'englobe pas les agents de la Gendarmerie royale du Canada, les agents de police des Premières Nations, les agents des infractions provinciales ou les agents spéciaux, y compris les agents spéciaux de la Commission de transport de Toronto, les agents de liaison avec les tribunaux et les agents de police de campus et de GO Transit. Conformément à la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario*, le champ de compétence du BDIEP s'élargira pour comprendre la réception de plaintes concernant les agents de police, les agents spéciaux de la Commission des parcs du Niagara et les agents de la paix du Service de sécurité de l'Assemblée législative. Les services de police des Premières Nations pourront aussi s'ajouter et être chapeautés par l'APFO.

Le BDIEP reçoit les plaintes concernant :

- la conduite d'un agent de police, c'est-à-dire sa façon de se comporter;
- les politiques d'un service de police, c'est-à-dire les règles et normes qui guident les agents dans l'exercice de leurs fonctions;
- les services d'un service de police, c'est-à-dire son efficacité et son efficience dans l'exécution de ses fonctions.

Tous les membres du public peuvent porter plainte auprès du BDIEP. Cependant, le Bureau peut rejeter une plainte si le plaignant n'est pas :

- la personne directement touchée;
- un témoin physiquement présent;
- une personne qui a des liens avec la personne touchée ET qui a subi perte, dommages, détresse, danger ou inconvénients;
- une personne qui a eu connaissance du comportement ou est en possession de ce que le directeur estime être une preuve convaincante d'inconduite ou de travail insatisfaisant.

Si un membre du public veut porter plainte contre un agent de police, deux options s'offrent à lui pour régler le litige hors du cadre officiel de traitement des plaintes du BDIEP.

1. Discussion

Le plaignant peut se rendre dans un poste de police pour discuter directement avec l'agent responsable et clarifier le problème. Ces discussions, qui ne font l'objet d'aucun suivi de la part du BDIEP, ne relèvent pas du système de traitement des plaintes du public.

2. Résolution locale

Le plaignant peut se rendre dans un poste de police pour régler un problème mineur. La résolution locale permet au service de police d'expliquer ou de régler une affaire considérée de moindre gravité directement avec le plaignant.

Quand une plainte est réglée de cette manière, le plaignant ne peut pas par la suite porter plainte officiellement auprès du BDIEP pour le même incident. Le service de police doit soumettre au BDIEP le formulaire de résolution locale dûment rempli, signé par le plaignant et le chef de police ou son mandataire. En 2018-2019, les services de police de la province ont réglé 63 plaintes par résolution locale.

Plaintes à traiter

En 2019-2020, le BDIEP a eu à traiter 4 964 plaintes, soit 3 756 plaintes reçues entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 et 1 208 plaintes reportées de l'exercice précédent.

Plaintes à traiter en 2019-2020	
Plaintes reportées de l'exercice précédent	1 208
Plaintes reçues durant l'exercice	3 756
Total des plaintes à traiter	4 964
Plaintes sur la conduite	3 845
Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle	116
Plaintes sur les services	161
Plaintes sur les politiques	47
Plaintes n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen préliminaire	795

Plaintes reçues en 2019-2020	
Formulaires papier	696
Plaintes déposées par voie électronique	3 060
Total des plaintes reçues	3 756

Règlement extrajudiciaire des différends

Tout au long du processus de traitement, le BDIEP offre plusieurs méthodes de règlement des plaintes, généralement pour celles de moindre gravité.

Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle (RPSC)

Le programme de RPSC donne l'occasion aux plaignants et aux agents concernés de régler les plaintes de leur plein gré avant l'examen préliminaire. Les coordonnateurs des cas étudient les plaintes et les recommandent pour le programme, lorsque le cas s'y prête. En 2019-2020, 547 plaintes ont été examinées dans le cadre du RPSC.

Plaintes traitées, selon l'issue	
Plaintes retirées pendant le processus de RPSC	26
RPSC refusé	39
Échec du RPSC	260
Plaintes ne convenant pas au RPSC	31
Plaintes soumises à l'examen préliminaire	30
Plaintes considérées comme réglées par le directeur	20
Plaintes réglées	95
Plaintes en traitement, reportées au prochain exercice	46
Total	547

Médiation

En 2019-2020, 5 plaintes ont été réglées par médiation. La médiation est un moyen efficace de régler des plaintes du public sur la conduite des policiers tout en donnant l'occasion au plaignant et à l'agent de police de discuter et d'apprendre de leurs interactions. Avec le concours d'un médiateur compétent, les parties examinent les différentes options qui s'offrent à elles en vue d'éviter une enquête qui pourrait s'étirer.

Plaintes soumises à la médiation	
Plaintes réglées	5
Plaintes annulées ou non réglées	6
Plaintes abandonnées	0
Autre (rejet ou retrait)	3
Dossiers ouverts	6
Totaux	20

Programme amélioré de médiation

En 2019-2020, le BDIEP a continué d'offrir le Programme amélioré de médiation, mis à l'essai une première fois en 2017, qui vise à favoriser le règlement à l'amiable par voie de médiation une fois que la plainte a fait l'objet d'un examen préliminaire, mais avant le début de l'enquête.

Dans le cadre de ce programme, le BDIEP recommande au service de police des cas à soumettre à la médiation et offre aux plaignants et aux agents concernés de participer au programme s'ils le souhaitent. La participation est entièrement volontaire.

Durant l'exercice qui s'est terminé, le Programme a permis de régler 10 plaintes.

Programme amélioré de médiation	
Plaintes réglées	10
Plaintes annulées ou non réglées	8
Cas ouverts (reportés à 2020-2021)	3
Total	21

Décisions à la suite de l'examen préliminaire

Le BDIEP a fait l'examen préliminaire d'un total de 1 596 plaintes en 2019-2020. Les plaintes sont présumées retenues aux fins d'enquête tant qu'il n'y a pas de raison de les rejeter aux termes de l'article 60 de la *Loi sur les services policiers*. À sa discrétion et en fonction des critères énoncés dans la Loi, le directeur peut rejeter une plainte. En pareil cas, le dossier est clos et une lettre est envoyée au plaignant et au chef de police ou au commissaire pour leur expliquer pourquoi il n'y aura pas d'enquête.

Plaintes ayant fait l'objet d'un examen préliminaire en 2019-2020			
	Plaintes recevables	Plaintes rejetées	Total
Plaintes sur la conduite	1 467	1 937	3 404
Plaintes sur les services	107	34	141
Plaintes sur les politiques	22	18	40
Totaux	1 596	1 989	3 585

Plaintes sur la conduite rejetées	
Mauvaise foi	0
Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit	243
Plainte frivole	312
Problème de compétence (article 58)	162
Plainte n'étant pas d'intérêt public	862
Plainte déposée plus de six mois après les faits et autres critères non satisfaits	120
Incident ayant eu lieu avant la proclamation	51
Implication insuffisante du plaignant	42
Plainte vexatoire	20
Autre	125
Total	1 937

Plaintes sur les politiques et les services

Le BDIEP reçoit et examine les plaintes sur les politiques et les services d'un corps policier, mais n'enquête pas sur celles-ci. Conformément à la *Loi sur les services policiers*, ces plaintes sont plutôt envoyées au chef de police concerné ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, qui doit y donner suite. Si un plaignant n'est pas satisfait de l'issue du traitement de sa plainte sur les politiques ou les services, il peut demander une révision auprès de la commission des services policiers concernée.

Plaintes sur les services

Issue du traitement des plaintes sur les services en 2019-2020	
Retirées	38
Mesure prise	15
Aucune mesure prise	51
Plaintes réglées à l'amiable	4
Plaintes rejetées	34
Dossiers ouverts et reportés à l'exercice suivant	19
Total	161

Motifs de rejet des plaintes sur les services	
Mauvaise foi	0
Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit	0
Plainte frivole	4
Problème de compétence (article 58)	0
Plainte n'étant pas d'intérêt public	20
Plainte déposée plus de six mois après les faits et autres critères non satisfaits	2
Incident ayant eu lieu avant la proclamation	0
Implication insuffisante du plaignant	3
Plainte vexatoire	0
Autre	5
Total	34

Plaintes sur les politiques

Issue du traitement des plaintes sur les politiques	
Retirées	5
Mesure prise	5
Aucune mesure prise	13
Plaintes réglées à l'amiable	3
Plaintes rejetées	18
Dossiers ouverts et reportés à l'exercice suivant	3
Total	47

Motifs de rejet des plaintes sur les politiques	
Mauvaise foi	0
Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit	0
Plainte frivole	3
Problème de compétence (article 58)	7
Plainte n'étant pas d'intérêt public	7
Plainte déposée plus de six mois après les faits	0
Incident ayant eu lieu avant la proclamation	0
Implication insuffisante du plaignant	0
Plainte vexatoire	0
Autre (ex. : plaintes en double)	1
Total	18

Notes explicatives

Usant de son pouvoir discrétionnaire, le BDIEP peut rejeter une plainte pour les motifs énoncés à l'article 60 de la *Loi sur les services policiers*.

Mauvaise foi : Plainte dont le motif invoqué est clairement non valable.

Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit : Plainte qui relève clairement du régime d'une autre loi (p. ex., contestation d'une contravention pour excès de vitesse).

Plainte frivole : Plainte qui ne comporte aucune allégation d'inconduite ou de violation du code de conduite, ou qui est sans objet, irréaliste ou insuffisamment fondée.

Problème de compétence (article 58) : Plainte qui ne porte pas sur des politiques, des services ou la conduite d'un agent de police. La personne visée par la plainte ne relève pas du BDIEP, ou le plaignant n'est pas autorisé à déposer une plainte.

Plainte n'étant pas d'intérêt public : Divers facteurs entrent en jeu. Le directeur peut notamment prendre en considération la nature de l'inconduite alléguée, si l'action semble être une utilisation appropriée du pouvoir discrétionnaire de la police, les circonstances entourant l'incident, si la conduite peut nuire à la réputation du service de police, l'effet de la décision d'enquêter ou non sur la confiance du public en la responsabilité et en l'intégrité du système de traitement des plaintes, si les problèmes sont d'ordre systémique, ou si la plainte présente un intérêt public général. Cette liste n'est pas exhaustive.

Plainte déposée plus de six mois après les faits et autres critères non satisfaits : Le directeur peut décider de ne pas traiter une plainte si elle est déposée plus de six mois après que l'incident sur lequel elle est fondée s'est produit ou a été découvert par le plaignant. Lorsqu'il décide s'il doit ou non traiter une plainte déposée plus de six mois après les faits, le directeur peut exercer son pouvoir discrétionnaire et doit tenir compte des critères suivants :

- Si le plaignant est mineur ou handicapé au sens de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*;
- Si le plaignant fait ou a fait l'objet de poursuites criminelles à l'égard des événements ayant donné lieu à la plainte;
- Si, eu égard à toutes les circonstances, il est dans l'intérêt public de traiter la plainte.

Si une plainte est déposée plus de six mois après les faits, le BDIEP peut demander au plaignant de justifier ce délai. Le directeur tiendra compte de toutes les circonstances, notamment du moment où le plaignant a pris connaissance de l'inconduite alléguée, la raison du délai et la gravité des allégations.

Incident ayant eu lieu avant la proclamation : Le BDIEP ne peut traiter que les plaintes portant sur des incidents ayant eu lieu le 19 octobre 2009 ou après.

Implication insuffisante du plaignant : La personne ayant déposé la plainte n'est pas concernée d'assez près par l'incident. Elle doit faire partie d'une des catégories indiquées au paragraphe 60 (6) de la *Loi sur les services policiers*.

Plainte vexatoire : Plainte dont le motif pourrait être la colère ou la simple vengeance. Ces plaintes n'ont parfois pas de but raisonnable ou peuvent cacher l'intention de harceler ou d'importuner une personne.

Autre : Cette catégorie englobe les cas suivants :

- **Plaintes groupées** : Lorsque le BDIEP reçoit plus d'une plainte concernant le même incident de la part de différents plaignants, il les regroupe avant de les traiter. Un seul rapport d'enquête est alors produit, et une copie de celui-ci est envoyée à chaque plaignant.
- **Plainte en double** : Un plaignant dépose plus d'une plainte à propos d'un même incident.

Plainte retirée : Un plaignant peut retirer sa plainte en tout temps avant la tenue d'une audience disciplinaire. Si une audience est déjà en cours, il doit pour ce faire obtenir le consentement du directeur et du chef de police ou du commissaire; autrement, l'audience suivra son cours.

Enquêtes à la suite de plaintes sur la conduite

Les enquêtes sur les plaintes relatives à la conduite retenues peuvent être menées par le BDIEP, le service policier concerné ou un autre corps policier. C'est le directeur qui décide qui réalisera l'enquête, mais le BDIEP supervise le traitement des plaintes dans tous les cas.

Plaintes renvoyées

Le directeur peut renvoyer une plainte au service de police concerné ou à un autre. Dans ce cas, l'enquête est menée par un membre de la direction des normes professionnelles du service, ou par un agent nommé par le chef de police.

Le BDIEP supervise les enquêtes menées par les services de police. Après l'enquête, le rapport d'enquête, indiquant la décision du chef de police, est envoyé au plaignant, à l'agent de police visé par la plainte et au BDIEP. Ce dernier l'examine pour vérifier si tout est en règle. Si ce n'est pas le cas, le directeur donne au service de police les instructions appropriées.

Plaintes retenues

Quand le BDIEP retient une plainte à des fins d'enquête, un de ses enquêteurs informe le plaignant du processus, qui est encadré par un chef des enquêtes.

Total des plaintes sur la conduite renvoyées à des fins d'enquête en 2019-2020	
Plaintes renvoyées au service de police concerné	1 307
Plaintes renvoyées à un autre service de police	26
Plaintes retenues pour une enquête du BDIEP	52
Total	1 385

Décisions rendues

Le code de conduite des agents de police, présenté dans le Règlement de l'Ontario 268/10, énumère 10 catégories d'inconduite pouvant mener à une enquête et à des mesures disciplinaires :

- Conduite déshonorante;
- Insubordination;
- Manquement au devoir;
- Tromperie;
- Manquement à l'obligation de confidentialité;
- Manœuvre frauduleuse;
- Exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir;
- Dommages aux vêtements ou à l'équipement;
- Consommation de drogues ou de boissons alcoolisées préjudiciable à l'exercice des fonctions;
- Complot en vue de commettre un acte d'inconduite, incitation à la commission d'un tel acte ou complicité dans la commission.

Plaintes fondées et non fondées

À la fin de l'enquête, on détermine si les allégations contenues dans la plainte sont fondées ou non. La *Loi sur les services policiers* indique qu'il doit y avoir des « motifs raisonnables » de croire à une inconduite pour qu'une plainte soit jugée fondée. Le cas échéant, elle sera catégorisée comme étant grave ou de moindre gravité.

L'article 85 de la Loi prescrit les mesures disciplinaires à appliquer en cas de violations du code de conduite. Si une plainte est jugée non fondée parce qu'il n'existe aucun motif raisonnable de conclure à une violation du code, le dossier est clos, sous réserve d'un examen de la décision du chef de police. Si c'est le BDIEP qui enquête sur la plainte, le seul moyen de faire modifier sa décision est de demander une révision judiciaire.

Décisions rendues concernant les plaintes sur la conduite en 2019-2020, selon la principale conclusion	
Allégations non fondées	1 927
Plaintes fondées de moindre gravité	97
Plaintes fondées graves	41
Total	2 065

Plaintes sur la conduite renvoyées à des fins d'enquête – Dossier clos pour d'autres raisons	
Plaintes réglées à l'amiable	289
Plaintes réglées par la médiation	5
Plaintes retirées	434
Total	728

Demandes d'examen

Si une plainte sur la conduite d'un agent est renvoyée à un service de police à des fins d'enquête et que le chef de police détermine qu'il n'y a pas eu d'inconduite ou que celle-ci était de moindre gravité, le plaignant dispose de 30 jours pour demander un examen au BDIEP.

À la réception d'une demande en ce sens, le dossier d'enquête fait l'objet d'un contrôle et d'une évaluation par un comité d'examen interne composé du directeur ou de son adjoint, d'un chef des enquêtes et d'un avocat.

Une fois l'examen terminé, le directeur peut soit confirmer la décision du chef de police, soit la renverser ou la modifier et demander la tenue d'une audience disciplinaire si l'inconduite est réputée grave. Si des lacunes sont repérées dans la méthode d'enquête, le directeur peut renvoyer l'affaire au service de police en donnant des directives au chef sur les autres mesures d'enquête à prendre, ou encore le BDIEP prend les rênes de l'enquête. Le processus de demande d'examen ne s'applique pas aux enquêtes menées par le BDIEP. Les décisions du directeur sont sans appel, sous réserve du dépôt d'une demande de révision judiciaire à la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Demandes d'examen en 2019-2020	
Demandes d'examen reçues	
Demandes reçues en 2019-2020	132
Demandes reçues pendant un exercice précédent	113
Dossiers traités	245
Demandes d'examen qui ne répondent pas aux critères	5
Demandes d'examen retirées	3
Examens terminés et dossiers clos	
Deuxième enquête menée par le même service de police	7
Confirmation de la décision du chef de police	183
Enquête menée par le BDIEP	3
Décision révisée par le comité	7
Examens terminés et dossiers clos	200
Décisions rendues	
Allégations non fondées	164
Plaintes fondées de moindre gravité	22
Plaintes fondées graves	4
Décisions rendues	190
Nombre de demandes d'examen en cours reportées à l'exercice 2020-2021	37

Audiences disciplinaires

Selon la *Loi sur les services policiers*, ce sont les services de police qui tiennent les audiences disciplinaires. Le poursuivant et l'agent de l'audience sont tous deux désignés par le chef de police. Le plaignant participe à l'audience, mais pas le directeur du BDIEP.

À l'audience disciplinaire, l'agent de l'audience doit déterminer si les allégations d'inconduite ont été prouvées de façon claire et convaincante. Ce critère est plus strict encore que celui des « motifs raisonnables de croire » – soit le critère appliqué pendant l'enquête pour établir qu'une inconduite est fondée.

En 2019-2020, le BDIEP a reçu 16 décisions prises par les services de la police dans le cadre d'audiences disciplinaires concernant un total de 22 agents. Pour de plus amples renseignements sur les résultats des audiences, consulter le [site Web du BDIEP](#).

Mesures de rendement

Mesures du rendement des services de police en 2019-2020	
Mesures de rendement	Pourcentage de l'objectif atteint
Délai de 7 jours pour la résolution locale	56 %
Délai de 45 jours pour le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle	46 %
Délai de 60 jours pour produire un rapport de décision sur une plainte liée aux politiques ou aux services	53 %
Délai de 120 jours pour la production d'un rapport d'enquête – Plaintes renvoyées à un service de police	41 %

Notes explicatives

Délai de 7 jours pour la résolution locale

Les services de police ont sept jours après une résolution locale pour envoyer le résumé de cette résolution et l'entente connexe dûment remplis au BDIEP. Les formulaires doivent être signés et datés, et comprendre une description de la résolution. Ce processus est suivi par voie électronique à l'aide du système de gestion des enquêtes du BDIEP.

Délai de 45 jours pour le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle (RPSC)

Le RPSC a pour but de favoriser une résolution rapide des plaintes, et le processus ne doit donc pas s'échelonner sur plus de 45 jours. Cette mesure de rendement est évaluée de la date à laquelle chaque partie accepte de participer jusqu'à la date de règlement. Elle concerne les dossiers de RPSC dont l'échéance de 45 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 60 jours pour produire un rapport de décision sur une plainte liée aux politiques ou aux services

Les chefs de police doivent rédiger un rapport donnant suite à une plainte sur une politique ou un service dans les 60 jours suivant le renvoi du dossier par le BDIEP. Le système de gestion des enquêtes du BDIEP vérifie si les rapports sont produits dans ce délai et envoie une alerte au coordonnateur de cas à l'approche des échéances. Cette mesure de rendement concerne les rapports devant être produits pendant l'exercice.

Délai de 120 jours pour une enquête externe concernant une plainte sur la conduite

Les enquêteurs visent un délai maximum de 120 jours pour les enquêtes concernant une plainte sur la conduite. Pour assurer le respect de ce délai pour la production d'un rapport d'enquête, le système de gestion des enquêtes du BDIEP fait un suivi des échéances.

Cette mesure de rendement est évaluée de la date à laquelle un dossier de plainte est confié au service de police jusqu'à la date de décision du chef. Elle concerne les dossiers dont l'échéance de 120 jours tombe dans l'exercice.

Mesures du rendement du BDIEP en 2019-2020	
Mesures de rendement	Pourcentage de l'objectif atteint
Délai de 2 jours pour la réception de la plainte	41 %
Délai de 30 jours pour l'examen préliminaire	55 %
Délai de 47 jours pour donner suite à une demande d'examen	45 %
Délai de 120 jours pour la production d'un rapport d'enquête – Plaintes retenues à l'interne	10 %

Notes explicatives

Délai de 2 jours pour la réception de la plainte

Le BDIEP s'efforce de terminer le processus de réception des nouvelles plaintes dans un délai de deux jours ouvrables à partir du moment où une plainte officielle est reçue jusqu'à la date à laquelle le processus de réception prend fin.

Délai de 30 jours pour l'examen préliminaire

Les coordonnateurs des cas s'efforcent d'effectuer un examen complet des dossiers de plainte dans les 30 jours civils suivant leur réception par le BDIEP. Ce délai comprend le temps requis par le coordonnateur des cas pour examiner le dossier jusqu'à ce qu'il soit accepté ou rejeté, et ne compte pas la durée pendant laquelle le dossier est évalué par d'autres unités de l'organisation. Si les renseignements entourant une plainte sont incomplets et que le personnel doit communiquer avec son auteur, le temps nécessaire à rassembler les renseignements n'est pas inclus dans la période d'examen de 30 jours. Cette mesure de rendement concerne les dossiers dont l'échéance d'examen de 30 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 47 jours pour donner suite à une demande d'examen

Les auteurs de plainte ont le droit de demander au BDIEP un examen de la décision du chef de police en ce qui a trait à une plainte sur la conduite ayant fait l'objet d'une enquête

par les services de police. Lorsque le BDIEP reçoit une demande d'examen, il tâche d'effectuer cet examen dans les plus brefs délais. Toute demande d'examen doit être prête pour sa présentation au comité d'examen au plus tard 47 jours civils après son assignation à l'enquêteur. Cette mesure de rendement concerne les dossiers dont l'échéance de 47 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 120 jours pour une enquête interne concernant une plainte sur la conduite

Les enquêteurs visent un délai maximum de 120 jours pour les enquêtes concernant une plainte sur la conduite. Pour assurer le respect de ce délai, le système de gestion des enquêtes compte les jours à partir du moment où le Bureau prend en charge l'enquête sur le dossier jusqu'à l'approbation de la décision par le directeur. Les cas de non-respect sont transmis au directeur indépendant de l'examen de la police. La mesure concerne les dossiers dont l'échéance de 120 jours tombe dans l'exercice.

Les plaintes traitées à l'interne sont souvent complexes. Les enquêtes sur celles-ci sont donc plus longues, notamment pour les raisons suivantes :

- Le fait de devoir attendre que des tiers ou des parties à la plainte donnent les renseignements nécessaires pour amorcer l'enquête peut entraîner des délais inévitables.
- L'obligation de suspendre l'enquête jusqu'à la fin de toute enquête ou procédure criminelle afférente (p. ex., enquêtes de la police et de l'Unité des enquêtes spéciales).
- La nature et la complexité de la plainte. Par exemple, des allégations de négligence dans une enquête sur un homicide ou une agression sexuelle, dans le cadre de laquelle beaucoup de pièces sont à évaluer.
- Les enquêteurs du BDIEP passent également en revue tous les rapports d'enquête des services de police, ainsi que leurs dossiers d'enquête en cas de demande d'examen, et effectuent des examens systémiques au besoin.



BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT
DE L'EXAMEN DE LA POLICE

Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police

655, rue Bay, 10^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2T4

Appel sans frais : 1 877 411-4773

Appel local : 416 246-7071

ATS : 1 877 414-4773

Télécopieur, numéro sans frais : 1 877 415-4773

Télécopieur, numéro local : 416 327-8332

Site Web : www.oiprd.on.ca/fr

Twitter : @OIPRD_BDIEP